



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/13  
3 mai 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session  
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994  
Points 4.2.3 et 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

### DROITS DE PROPRIETE DES RESSOURCES GENETIQUES EX SITU ET ACCES A CES RESSOURCES

#### DROITS DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET DES GROUPEMENTS ANALOGUES

#### Rapport intérimaire sur la suite donnée à la résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi : collections ex situ et droits des agriculteurs

#### Note du Secrétariat provisoire

1. Le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, lors de sa première session, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session les deux questions suivantes :

a) Droits de propriété des ressources génétiques ex situ et accès à ces ressources;

b) Droits des exploitants agricoles et des groupements analogues (UNEP/CBD/2/2, annexe I, par. 22).

2. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a reconnu, dans la résolution 3 de son Acte final, au paragraphe 4, "la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions :

a) De l'accès aux collections ex situ qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;

b) Des droits des agriculteurs."

3. Compte tenu de l'expérience et des connaissances de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans ce domaine reconnues par les gouvernements dans la résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, et en particulier du fait qu'elle a mis en place un Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Secrétariat provisoire a prié cette organisation de lui préparer un document d'information sur ces deux questions. La FAO a donc établi un "rapport intérimaire sur la résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi : collections ex situ et droits des agriculteurs" qui est joint en annexe à la présente note. Pour ce qui est du deuxième volet de cette question telle que formulée à l'alinéa b) du paragraphe 1, à savoir les droits des groupements

analogues, le Secrétariat provisoire a rédigé une note sur "les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnelle : expérience et possibilités d'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique" (UNEP/CBD/IC/2/14).

4. Le rapport établi par la FAO est consacré exclusivement aux collections de ressources phytogénétiques qui ont été constituées dans le cadre du Système mondial FAO avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Ce rapport ne traite pas non plus des collections ex situ de ressources zoogénétiques ou microbiennes existantes.

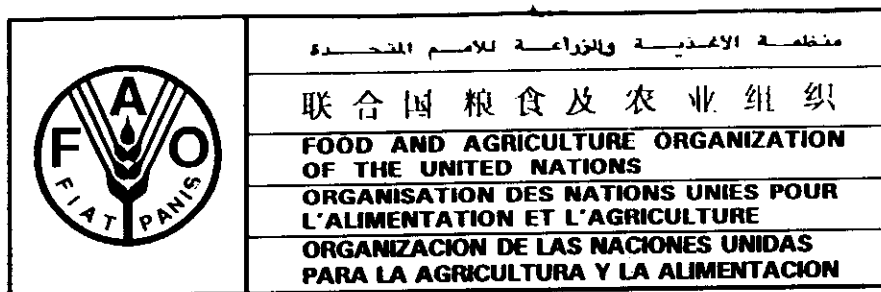
5. Outre l'examen des points soulevés dans ce rapport, le Comité, examinera sans doute, à fin de recommandations éventuelles, les questions suivantes :

a) Le recensement des collections de ressources zoogénétiques et microbiennes existant aux niveaux national ou international;

b) Les législations en vigueur sur les droits de propriété de ces ressources ainsi que l'accès à ces collections;

c) L'harmonisation de ces dispositions législatives réglementant les droits de propriété de ces ressources génétiques et l'accès à ces ressources avec les objectifs de la Convention.

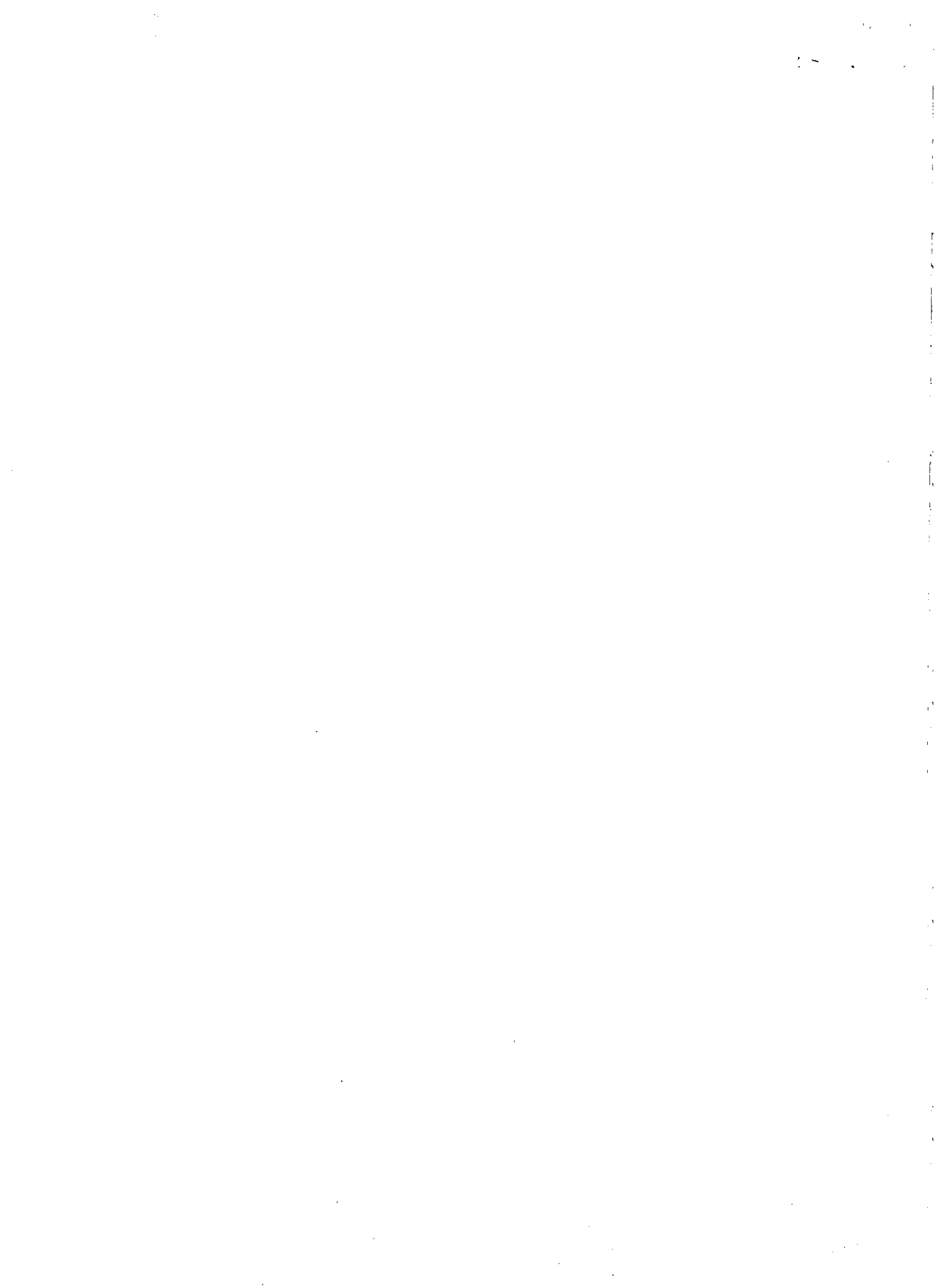
6. Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est consacré plus particulièrement aux conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques recueillies après l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité, à sa première session, a prié le Secrétariat provisoire "d'examiner et de décrire les exemples et modèles possibles de législations nationales réglementant l'accès aux ressources génétiques, compte tenu des conflits qui pourraient exister entre elles, ainsi que des exemples et modèles d'accords et autres formules utilisées à cet effet" (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 43 d). Le Secrétariat provisoire, comme il le précise dans son rapport d'activité sur les mesures prises pour donner suite aux demandes formulées à la première session du Comité (UNEP/CBD/IC/2/15) collecte actuellement et analyse, les informations demandées sur les exemples et modèles possibles de législations nationales réglementant l'accès aux ressources génétiques.



Deuxième session du Comité intergouvernemental  
pour la Convention sur la diversité biologique  
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994

**RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL  
DE LA CONFERENCE DE NAIROBI:  
COLLECTIONS *EX SITU* ET DROITS DES AGRICULTEURS**

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. RAPPEL DES FAITS	2
III. PROPRIETE DES COLLECTIONS <i>EX SITU</i> ET ACCES A CES COLLECTIONS	5
IV. DROITS DES AGRICULTEURS	10
V. PERSPECTIVES: LE PROCESSUS DE NEGOCIATION EN COURS	14
ANNEXE 1: Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi	
ANNEXE 2: Résolution 7/93 de la FAO	
ANNEXE 3: Collections <i>ex situ</i> de ressources phytogénétiques conservées par les CIRA	
ANNEXE 4: Notes sur les ressources génétiques des animaux domestiques	



**RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL DE  
LA CONFERENCE DE NAIROBI:  
COLLECTIONS *EX SITU* ET DROITS DES AGRICULTEURS**

**I. INTRODUCTION**

1. La Résolution concernant les "Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable" ("Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi"; voir annexe 1) a été adoptée en même temps que l'Acte final de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique à Nairobi le 22 mai 1992. Cette résolution "demande instamment que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial" et reconnaît "la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable<sup>1</sup>, et en particulier aux questions:

- de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
- des droits des agriculteurs<sup>2</sup>."

2. La Conférence de la FAO, à sa vingt-septième session en novembre 1993, a accueilli favorablement la Résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi et, pour y donner suite, a adopté la Résolution 7/93: "Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques" (voir annexe 2), qui a notamment demandé au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:

- d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique;
- d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention et
- d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs.

3. La Conférence de la FAO a estimé que la révision de l'Engagement et d'autres préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale, notamment la préparation proposée du premier Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial aux coûts définis doivent être considérés comme faisant partie intégrante d'un même processus. La Conférence a aussi noté que la FAO constitue une instance appropriée et qu'elle s'est engagée dans la bonne voie pour résoudre ces questions. Elle a recommandé que des négociations soient menées au sein de la Commission des ressources phylogénétiques en étroite collaboration avec l'organe directeur et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a donc demandé au Directeur général de la FAO d'informer le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des mesures prises par la FAO pour donner suite à la Résolution 3.

---

<sup>1</sup> La FAO a développé, depuis 1983, un Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui comprend, notamment, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, et la Commission des ressources phylogénétiques (Voir par. 10 à 13 du présent document).

<sup>2</sup> Les "droits des agriculteurs" sont définis dans la Résolution 5/89 de la FAO (deuxième annexe de l'Engagement) comme "droits que confèrent aux agriculteurs leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources (...)" (voir par. 29 à 31 du présent document).

4. A sa session d'octobre 1993, le Comité intergouvernemental a demandé qu'un rapport sur les collections *ex situ* et sur les droits des agriculteurs (conformément au paragraphe 4, Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi) soit examiné à sa prochaine session en juin 1994. La FAO, à l'invitation du Secrétariat provisoire et en tant qu'institution responsable de ces questions et du Système mondial, a préparé le présent rapport sur la suite donnée par la FAO à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi afin d'assurer une communication et une coopération actives entre les différentes instances intergouvernementales concernées.

## II. RAPPEL DES FAITS

5. On trouvera dans la présente section un rappel des faits relatif à la Convention sur la diversité biologique pour ce qui est des deux principales questions des collections *ex situ* et des droits des agriculteurs et au Système mondial FAO dans le cadre duquel il a été convenu dans la Résolution 3 que des solutions doivent être trouvées à ces deux questions.

### *Convention sur la diversité biologique, collections ex situ et droits des agriculteurs*

6. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (comme indiqué à l'article premier) sont "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat".

7. Les dispositions concernant l'accès sont exposées à l'article 15. La Convention réaffirme "que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles" et déclare que "le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale" (article 15.1). La Convention précise ce point essentiel sur trois aspects importants. Premièrement, elle déclare que chaque Partie contractante "s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques" et "de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention" (article 15.2). Deuxièmement, elle renforce le pouvoir des Parties à exercer leurs droits souverains en stipulant que l'accès aux ressources génétiques "est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause" du pays qui fournit les ressources "sauf décision contraire de cette Partie" (article 15.5) et que "l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord" (article 15.4). Troisièmement, la Convention stipule le partage des avantages dérivés des ressources génétiques avec le pays d'origine, ou le pays qui fournit ces ressources lorsqu'elles ont été acquises conformément à la Convention (articles 15.7, 16.3, 19.1, 19.2).

8. Toutefois, au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, il est indiqué ce qui suit: "aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention." Cela signifie que les dispositions sur le partage des avantages, et sur l'accès soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause, ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* qui sont situées hors du pays d'origine et qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. C'est l'une des deux questions qui restent à résoudre, comme l'a reconnu la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique dans la Résolution 3.

9. L'autre question qui reste à résoudre comme indiqué dans la Résolution 3 est "la question des droits des agriculteurs". L'article premier de la Convention spécifie que pour réaliser ses objectifs grâce à "un accès satisfaisant aux ressources génétiques" et "à un transfert approprié des techniques pertinentes", il conviendra de tenir compte "de tous les droits sur ces ressources et aux techniques" (voir par. 6 ci-dessus). Toutefois, alors que la Convention fait référence aux droits souverains des Etats, et aux droits de propriété intellectuelle des détenteurs de la technologie, elle ne fait pas référence aux droits des agriculteurs<sup>3</sup>. Le concept de droits des agriculteurs tel qu'il est développé dans le Système mondial FAO (voir par. 10 à 13 ci-après), reconnaît le rôle des agriculteurs dans la conservation, l'amélioration et la disponibilité des ressources phytogénétiques. Il a été convenu que ces droits seront concrétisés, notamment, par l'intermédiaire d'un fonds international. Le concept de droits des agriculteurs pourrait donc être considéré comme découlant des dispositions de la Convention relatives au partage des avantages et au financement (articles 15.7 et 20). Les avantages comprennent: l'accès à la technologie utilisant les ressources génétiques fournies et le transfert de ladite technologie (article 16.3); participation aux activités de recherche biotechnologique utilisant ces ressources génétiques (article 19.1); et accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant de cette recherche biotechnologies (article 19.2). Ces avantages correspondent à ceux qui sont spécifiés dans les résolutions de la FAO sur les droits des agriculteurs (voir section IV du présent document).

#### *La FAO et le Système mondial*

10. Conformément au mandat qui lui est confié dans l'Acte constitutif, la FAO traite de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques qui présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les forêts et les pêches. Les ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture représentent à la fois le matériel brut utilisé pour produire de nouveaux cultivars végétaux et de nouvelles races animales - soit par sélection traditionnelle, soit grâce aux biotechnologies - et un réservoir permettant l'adaptabilité génétique agricole, qui sert de tampon contre les modifications nocives de l'environnement. L'érosion de ces ressources augmente considérablement la vulnérabilité de l'agriculture et menace la sécurité alimentaire mondiale. Les travaux de la FAO dans ce domaine, qui ont commencé au début des années 50, sont plus systématiques depuis 1983 avec la mise en place du Système mondial FAO de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le développement ultérieur d'autres initiatives visant la biodiversité animale et celle des poissons. On trouvera à l'annexe 4<sup>4</sup> des informations sur les questions apparentées concernant les ressources génétiques des animaux domestiques. Les responsabilités de la FAO en matière de soutien à l'application de la Convention sur la diversité biologique, qui couvre la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, ont été pleinement reconnues par les gouvernements qui ont adopté le texte convenu de la Convention, dans les Résolutions 2 et 3 de l'Acte final de Nairobi, et par les organes directeurs de la FAO.

11. En 1983, les Etats Membres de la FAO ont créé une instance intergouvernementale permanente sur les ressources phytogénétiques: la Commission des ressources phytogénétiques et un cadre juridique: l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Depuis lors, l'élaboration d'un Système mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été coordonné, encadré et suivi par la Commission des ressources phytogénétiques. Les objectifs de ce Système mondial sont d'assurer la conservation en toute sécurité et de promouvoir la disponibilité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes

---

<sup>3</sup> L'Article 8 j) précise que chaque Partie contractante "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (...)" mais ne fait pas référence aux droits des agriculteurs en tant que tels.

<sup>4</sup> Bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans le dispositif de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, il est fait référence aux ressources génétiques animales dans le préambule.

et futures, en fournissant un cadre souple pour le partage des avantages et des charges. Le Système couvre la conservation (*ex situ* et *in situ*) et l'utilisation des ressources phytogénétiques - gènes, génotypes et pools génétiques. A ce jour, 140 pays font officiellement partie du Système, dont 123 sont membres de la Commission et 110 ont adhéré à l'Engagement international. Le Programme "Action 21", adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), a recommandé le renforcement du Système mondial et le développement de nombre de ses éléments<sup>5</sup>.

12. L'Engagement international a été adopté par la Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO, avec des réserves émanant de huit pays<sup>6</sup>. Il s'agissait du premier accord international global concernant les ressources phytogénétiques. L'objectif de l'Engagement, qui n'est pas juridiquement contraignant, est "de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs". Afin de surmonter les réserves qui ont été émises à l'encontre de l'Engagement, celui-ci a été ultérieurement précisé et interprété grâce à un certain nombre de résolutions complémentaires qui ont été négociées par les pays<sup>7</sup> par l'intermédiaire de la Commission des ressources phytogénétiques et adoptées à l'unanimité par la Conférence de la FAO et qui constituent maintenant des annexes à l'Engagement. La première de ces résolutions (4/89) a fourni une interprétation concertée de l'Engagement dans laquelle il est reconnu que les droits des obtenteurs, tels qu'ils figurent dans la Convention de 1978 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ne sont pas incompatibles avec l'Engagement. La Conférence a simultanément reconnu les "droits des agriculteurs" qui ont été définis dans une deuxième résolution 5(89). Une troisième résolution (3/91) a réaffirmé que la notion de patrimoine de l'humanité est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques et déclaré que les droits des agriculteurs deviendraient réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques. Enfin, dans la Résolution 7/93, les pays sont convenus que l'Engagement serait révisé (voir par. 2, 42 et 43). Un plan d'action mondial fait l'objet d'un exercice comparable (voir section V).

---

<sup>5</sup> Le chapitre 14 sur "la promotion d'un développement agricole et rural durable" (ADRD) comporte un domaine d'activité sur "la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et pour une agriculture viable". Au niveau international, "Action 21" indique que les institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétentes devront renforcer le Système mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment: en accélérant le développement du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques afin de faciliter l'échange d'informations; en mettant au point des moyens de promouvoir le transfert de techniques écologiquement rationnelles, en particulier vers les pays en développement; en prenant de nouvelles mesures pour faire respecter les droits des agriculteurs; en mettant en place des réseaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans des zones de protection *in situ*; en établissant des rapports périodiques sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et un Plan mondial continu d'action en coopération sur les ressources phytogénétiques; en promouvant la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques pour adopter le premier état des ressources phytogénétiques dans le monde et le premier Plan d'action mondial en la matière et en adaptant le système mondial à la Convention sur la diversité biologique.

<sup>6</sup> Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.

<sup>7</sup> Il convient de noter que des pays membres et des pays non membres de la Commission ont activement participé à ces négociations, y compris des pays qui avaient signé l'Engagement international et des pays qui ne l'ont pas signé, ainsi que des Etats non membres de la FAO.



13. L'Engagement, dans son article 7, prévoit la création d'un réseau international de collections de matériel génétique *ex situ* (voir section IV). Trente-deux pays et les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) ont indiqué qu'ils étaient prêts à placer leurs collections dans ce réseau et des accords juridiques font actuellement l'objet de négociations.

### III. PROPRIETE DES COLLECTIONS *EX SITU* ET ACCES A CES COLLECTIONS

14. Par collections *ex situ*, on entend les collections de matériel génétique conservées en dehors de leur milieu naturel<sup>8</sup>. La plupart des grandes collections mondiales de ressources phylogénétiques d'espèces cultivées sont des collections de semences conservées au froid et au sec. Les collections *ex situ* peuvent également comprendre des plantations (telles que jardins botaniques ou arboretums), du pollen conservé au froid, des cultures tissulaires, ou des semences, grains de pollen ou tissus conservés à très basses températures (-150° à -196°C).

15. Toutes les collections existantes qui se trouvent en dehors du pays d'origine<sup>9</sup> et qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en décembre 1993 sont, par définition, des collections qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention.

#### *Nature, taille et importance des collections ex situ*

16. Les stocks mondiaux de matériel phylogénétique d'espèces cultivées conservés dans des collections *ex situ* (y compris les plantes sauvages apparentées) représentent environ 4,2 millions d'entrées, y compris plus de deux millions d'entrées de céréales (tableau 1). Le nombre d'exemplaires uniques est beaucoup plus réduit car de nombreuses entrées sont dédoublées en différents endroits pour des raisons de sécurité ou pour en améliorer l'accès en vue de leur utilisation. Le nombre d'exemplaires uniques n'est pas connu mais on estime qu'il est de l'ordre de 50 pour cent du nombre des entrées, c'est-à-dire environ 2 millions d'exemplaires.

17. Des collections de matériel phylogénétique ont été créées dans 130 pays environ. Plus de la moitié (53 pour cent) des entrées sont conservées dans des pays développés, un tiers (36 pour cent) dans des pays en développement et environ 12 pour cent dans les centres internationaux. Toutefois, on estime qu'environ 35 pour cent des exemplaires uniques sont conservés dans les centres internationaux du GCRAI et qu'ils constituent probablement la collection la plus importante au monde. On trouvera à l'annexe 3 des détails sur les collections conservées par les CIRA. Le soutien international a été particulièrement important pour la création de collections *ex situ*.

---

<sup>8</sup> La Convention définit "la conservation *ex situ*" comme "la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel".

<sup>9</sup> "Pays d'origine" est défini dans la Convention sur la diversité biologique comme suit: "pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*".

**Tableau 1: Collections mondiales de matériel phytogénétique (espèces cultivées) conservées dans des banques de gènes (y compris variétés sauvages apparentées)<sup>10</sup>**

<u>Céréales</u>	2011000 dont:	<i>Amaranthus</i> 9500; <i>Eragrostis</i> 6700; <i>Eleusine</i> 15800; <i>Fagopyrum</i> 6300; <i>Hordeum</i> 331000; <i>Oryza</i> 352000; <i>Pennisetum</i> 49500; <i>Sorghum</i> 169500; <i>Triticum</i> 622000; <i>Zea</i> 245200.
<u>Légumineuses</u>		
<u>Vivrières</u>	703400 dont:	<i>Arachis</i> 72300; <i>Cajanus</i> 22800; <i>Cicer</i> 52100; <i>Cyamopsis</i> 3100; <i>Glycine</i> 148200; <i>Lupinus</i> 22200; <i>Phaseolus</i> 174200; <i>Pisum</i> 64800; <i>Psophocarpus</i> 6200; <i>Vigna</i> 70900.
<u>Racines et tubercules</u>	182400 dont:	<i>Colocasia</i> 6100; <i>Dioscorea</i> 11100; <i>Ipomoea</i> 28200; <i>Mahiot</i> 29600.
<u>Légumes</u>	335200 dont:	<i>Abelmoschus</i> 9900; <i>Allium</i> 19900; <i>Capsicum</i> 52400; <i>Cucumis</i> 26500; <i>Lycopersicon</i> 75800; <i>Raphanus</i> 6000; <i>Solanum</i> 90100.
<u>Fruits</u>	67300 dont:	<i>Anacardium</i> 5800; <i>Bactris</i> 2600; <i>Carica</i> 1700; <i>Citrus</i> 17900; <i>Durio</i> 1200; <i>Ficus</i> 1970; <i>Mangifera</i> 6200; <i>Musa</i> 9200; <i>Persea</i> 4600.
<u>Fourrages</u>	439000	
<u>Cultures industrielles</u>	62000	
<u>Autres</u>	436200	
<b>TOTAL:</b>	<b>4236500</b>	

Source: FAO: PGR/WIS, mars 1994<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Y compris exemplaires entreposés à long, moyen et court terme.

<sup>11</sup> Données du Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques élaboré par la FAO en collaboration avec l'IPGRI. Le nombre d'entrées connues est nettement plus élevé que les estimations dont on disposait précédemment. Cette augmentation apparente est sans doute largement due au fait que l'on dispose maintenant d'informations plus complètes.

18. Les collections *ex situ* existantes ont une importance incontestable, en particulier dans le cas de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. Pour les plantes cultivées, les collections *ex situ* constituent le moyen essentiel de conservation et en général elles sont d'accès facile pour les obtenteurs et les chercheurs. En fait, pour certaines grandes productions végétales, elles représentent peut-être, d'un point de vue pratique, la quasi-totalité de la diversité qui reste dans le monde. De plus, la valeur effective et potentielle de ces collections est en général considérée comme probablement supérieure à toute la diversité qui n'a pas encore été collectée pour les plantes en question. Ce n'est pas un hasard si ce matériel végétal a été sélectionné et a reçu la priorité, l'attention et les fonds voulus pour être collecté et stocké, et, dans de nombreux cas, également pour être caractérisé, documenté et échangé. Il ne fait pas de doute que les collections *ex situ* de ressources phylogénétiques ont une grande valeur économique, mais celle-ci est difficile à estimer car il n'existe pas de véritable marché des ressources phylogénétiques.

19. Les normes adoptées au plan international pour le stockage des semences dans les banques de gènes (ainsi que pour leur échange et leur distribution) ont été élaborées par la FAO et l'IPGRI et approuvées par la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO<sup>12</sup>. La plupart des directeurs de ces banques de gènes s'efforcent de respecter ces normes et accords. On ne sait toutefois pas dans quelle mesure les exemplaires sont conservés conformément à ces normes. Très souvent, par manque de ressources, les directeurs de banques de gènes ont du mal à respecter les normes de conservation, à régénérer les semences périmées ou à documenter, caractériser et évaluer de manière correcte le matériel dont ils disposent. Si la documentation est inadéquate ou médiocre, l'utilité des collections de ressources génétiques se trouve considérablement réduite.

20. Pour disposer d'estimations plus précises sur l'importance et de la valeur de ces collections, de nombreuses questions techniques doivent encore être résolues, notamment:

- Quelle est la proportion de la diversité existante des cultures en question qui est représentée dans les collections *ex situ*?
- Quelle est la proportion de race de pays et de variétés sélectionnées localement par les agriculteurs et quelle est la proportion de variétés mises au point par la sélection classique?
- Quelle est la valeur effective (monétaire ou autre) que l'on peut attacher à ces collections *ex situ*?
- Combien d'entre elles ont été caractérisées, évaluées et documentées? Quelle est la valeur ajoutée de ces activités?
- Comment les collections sont-elles conservées?
- Quelle est la proportion de ces collections qui a été échangée et utilisée?
- Quelle est la proportion de ces collections qui a été reproduite et stockée en différents endroits?
- Quelle est la proportion de ces collections pour laquelle on connaît le pays d'origine?
- Quelles ont été les conséquences socio-économiques de l'utilisation de ces collections?

Avec l'assistance technique de l'IPGRI, la FAO s'efforce actuellement de répondre à ces questions. Les résultats seront présentés à la Commission des ressources phylogénétiques et, sur demande, au Comité intergouvernemental ou à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

21. Il y a également un certain nombre de questions non techniques à étudier. Par exemple, rares sont les collections internationales qui disposent d'une base financière garantie. Cela s'applique aussi aux CIRA et aux programmes nationaux, même si les programmes des pays en développement sont

<sup>12</sup>

Normes applicables aux banques de gènes, (document FAO CPGR/93/5, Annexe).

confrontés à des difficultés de financement encore plus grandes. Le financement des CIRA, par exemple, dépend des annonces de contributions des pays donateurs d'une année sur l'autre. Les autres questions non techniques sont celles de la propriété et du contrôle des ressources génétiques.

#### *Statut juridique et situation des pays*

22. Ces questions ont été étudiées par la Commission des ressources phylogénétiques. Un document préparé par le Bureau juridique de la FAO en 1987 à la demande de la Commission indique que, quel que soit l'endroit où le matériel a été collecté, la propriété du matériel végétal qui se trouve dans les banques de gènes nationales ou dans des institutions publiques est considérée, dans la plupart des cas, comme relevant de l'Etat sur le territoire duquel ces banques sont situées. Toutefois, pour le matériel détenu par les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA), la situation juridique est moins claire<sup>13</sup>. Il existe aussi, bien sûr, des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques conservées par des sociétés privées, mais on dispose de peu d'informations à leur égard.

23. La Commission des ressources phylogénétiques a considéré que cette situation n'était pas satisfaisante. On a également noté que, même si de nombreuses collections ont été constituées sur la base d'accords officieux au niveau opérationnel, dans lesquels il est indiqué que le matériel collecté sera librement disponible, ces accords officieux sont considérés comme insuffisants. La Commission a donc demandé que l'on applique l'Article 7.1 a) de l'Engagement international en ce qui concerne l'élaboration d'un "réseau international de collections de base dans des banques de gènes sous les auspices ou la juridiction de la FAO"<sup>14</sup>. Les pays et instituts qui décident de leur plein gré de placer les collections de leurs banques de gènes dans ce réseau acceptent de faire en sorte que le matériel génétique soit conservé dans des conditions de sécurité et soit disponible aux fins de sélection et de recherche phylogénétique tout en respectant les droits des fournisseurs du matériel végétal.

---

<sup>13</sup> L'étude de 1987 (FAO:CPGR/87/5) a montré que les chartes et documents juridiques disponibles pour les CIRA du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI) ne contiennent généralement pas de dispositions explicites régissant la propriété des ressources phylogénétiques. L'absence de dispositions juridiques dans les documents portant création des CIRA crée un élément d'incertitude pour le règlement du problème de la propriété. Les CIRA ont, depuis cette étude, élaboré leur politique sur ces questions (voir par. 24).

<sup>14</sup> Selon l'article 7.1 de l'Engagement, les arrangements internationaux seront développés et complétés afin notamment "a) qu'il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales". De plus, à l'article 7.2 de l'Engagement, il est prévu que "les gouvernements ou instituts (...) peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des Parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale et de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord".

24. Trente-deux pays et les CIRA se sont déclarés prêts à placer leurs banques de gènes dans le Réseau international<sup>15</sup>. Collectivement, ces pays et institutions détiennent près de la moitié (46 pour cent) des exemplaires mondiaux de matériel génétique. Depuis 1989, les CIRA ont déclaré ensemble qu'ils ne se considèrent pas comme propriétaires du matériel génétique (dont la collecte est le fruit d'une collaboration internationale) mais qu'ils en sont dépositaires au bénéfice de la communauté internationale, en particulier les pays en développement.

25. L'IPGRI a créé un registre des institutions nationales et internationales qui conservent des collections de base de certaines cultures. Le registre comprend une cinquantaine d'institutions dans 18 pays qui ont accepté de conserver du matériel génétique spécifié et de le mettre à la disposition de la communauté internationale. Dans certains cas, les institutions concernées ont signé des accords officiels à cet effet avec l'IPGRI. A la demande de la Commission, l'IPGRI a accepté que le registre soit intégré dans le Réseau international. La FAO et l'IPGRI favorisent activement la mise en place d'un réseau commun regroupant les banques de gènes qui acceptent de conserver du matériel selon les normes de sécurité et de les mettre à la disposition pour la sélection et la recherche. On estime que ce réseau unifié couvrira environ 70 pour cent des entrées mondiales.

#### *Questions à résoudre*

26. La Convention sur la diversité biologique a laissé la question du statut juridique des collections *ex situ* existantes (situées en dehors du pays d'origine) sans solution. Conformément à la demande figurant dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la Commission des ressources phytogénétiques, à sa cinquième session en 1993, a examiné les conséquences de la Convention et a pris note des interprétations possibles ci-après de cette situation:

- "i) ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et, comme la plupart des collections ont été constituées en partant du principe que les ressources phytogénétiques sont le patrimoine de l'humanité, ces ressources devraient continuer à être librement disponibles, avec un mécanisme compensatoire global;
- ii) ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et, par conséquent, le pays hôte peut légiférer en matière de propriété et de conditions d'accès;"
- iii) du fait que les Parties à la Convention ne peuvent fournir que les ressources génétiques provenant de leur propre pays ou acquises en vertu de la Convention, la permission du pays d'origine est nécessaire pour l'obtention de ressources génétiques provenant de collections préexistantes. On a noté toutefois que, dans de nombreux cas, les pays d'origine ne peuvent pas être identifiés et que les collections sont extrêmement dispersées."

Il a été convenu de réétudier ces interprétations de manière plus approfondie. L'organigramme 1, qui regroupe les collections *ex situ* par pays d'origine des échantillons et selon leur lieu de stockage, montre bien la complexité de la situation.

27. La Commission des ressources phytogénétiques a suggéré qu'un certain nombre d'options, qui ne s'excluent pas l'une l'autre, soient étudiées au sein du Système mondial, notamment:

---

<sup>15</sup> La FAO a engagé des négociations qui en sont à différents stades d'avancement avec les pays suivants: Argentine, Bangladesh, Chili, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Allemagne, Indonésie, Inde, Italie, Japon, Iraq, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Tunisie, Royaume-Uni, Uruguay et Yémen. En ce qui concerne les collections détenues par les CIRA, des négociations entre les centres et la FAO sont en cours, sur la base des recommandations de la Commission à sa cinquième session.

- "i) la promotion d'accords bilatéraux entre pays d'origine, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés, et pays détenant des collections *ex situ*, pour le partage des avantages;
- ii) l'élaboration de nouveaux accords entre la FAO et les propriétaires de banques de gènes, pour placer les collections dans le Réseau international;
- iii) la promotion d'un accord détaillé multilatéral concernant l'accès aux collections *ex situ* (il convient de noter que si les pays d'origine ne peuvent être identifiés, une compensation pourrait être versée collectivement aux pays en développement)."

28. La Commission est convenue que ces questions seraient étudiées dans le cadre des négociations sur la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, ce qui a été approuvé par la Conférence de la FAO par la Résolution 7/93, dans le cadre de la suite donnée par la FAO à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi (voir section V et annexe 2).

#### IV. DROITS DES AGRICULTEURS

##### *Origine du concept de droits des agriculteurs*

29. Le concept de droits des agriculteurs résulte des débats qui ont eu lieu à la FAO sur le traitement asymétrique accordé aux donateurs de matériel végétal et aux donateurs de technologies. Une variété commerciale est généralement le résultat de l'application de techniques de sélection à du matériel végétal fourni par des agriculteurs et, tandis que les obtenteurs peuvent tirer des bénéfices grâce aux droits qui les protègent ou aux autres législations concernant les droits de propriété intellectuelle, aucun système de rétribution n'est prévu pour ceux qui fournissent le matériel végétal<sup>16</sup>. Ces débats ont finalement abouti à la reconnaissance internationale, simultanée et parallèle, des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs en 1989. Cette reconnaissance figure dans les Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91. Ces trois résolutions ont été négociées par la Commission des ressources phylogénétiques et approuvées à l'unanimité par plus de 160 pays à la Conférence de la FAO en 1989 et en 1991.

30. La Résolution 4/89 reconnaît "l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs".

31. La Résolution 5/89 définit les droits des agriculteurs comme "les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent et les aider à poursuivre leur action".

##### *Objectifs des droits des agriculteurs*

32. Le concept de droits des agriculteurs est à la base d'un système officiel de reconnaissance et de récompense visant à encourager et promouvoir la poursuite du rôle des agriculteurs et des

---

<sup>16</sup> Le concept de droits des agriculteurs est encore plus important et plus urgent depuis l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Uruguay Round. Cet Accord obligera les Parties signataires - c'est-à-dire presque tous les pays, en développement et développés - à protéger les droits des obtenteurs commerciaux et biotechniciens et de leurs sociétés et à faire en sorte qu'ils puissent exiger et percevoir des droits sur les nouvelles semences et autres produits apparentés.

communautés rurales dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. Cette interprétation vise à concilier les points de vue des pays "riches en technologies" et "riches en matériel génétique" afin d'assurer la disponibilité des ressources phylogénétiques au sein d'un système équitable.

33. La Résolution 5/89 approuve le concept de droits des agriculteurs pour "assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international". La même résolution définit en outre ces objectifs comme suit:

- "- pour faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques".

34. On envisage donc que l'application des droits des agriculteurs:

- garantisse aux agriculteurs, aux communautés agricoles et à leur pays, une juste part des bénéfices dérivés des ressources phylogénétiques (qu'ils ont développées, entretenues et rendues disponibles) et, ce faisant,
- fournisse des encouragements et des moyens de conservation et de développement ultérieur de ces ressources phylogénétiques par les agriculteurs, et grâce à la coopération entre agriculteurs, obtenteurs et services de recherche nationaux et internationaux. Les droits des agriculteurs ne sont pas seulement une question de justice et d'équité: il s'agit aussi de garantir que les ressources génétiques dont nous dépendons tous sont conservées et continuent à être disponibles.

*Moyens requis pour appliquer et surveiller les droits des agriculteurs;  
rôle d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques*

35. Certains pays en développement envisagent d'inclure un mécanisme national pour les droits des agriculteurs dans l'élaboration d'une législation concernant les droits des obtenteurs, à la suite de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round. Toutefois, pour en garantir le succès, l'application des droits des agriculteurs a besoin d'une action internationale. En effet, dans chaque pays, l'essentiel du matériel génétique utilisé en agriculture provient d'autres pays. Selon des études récentes, n'importe quelle région du monde dépend du matériel génétique qui provient d'autres régions pour plus de 50 pour cent de sa production alimentaire de base et cette dépendance est proche de 100 pour cent dans plusieurs régions du monde.

36. C'est pourquoi les organes directeurs de la FAO sont convenus qu'un fonds international serait créé pour les droits des agriculteurs. Dans la Résolution 4/89, on estime que "la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phylogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phylogénétiques".

Effectivement, la Résolution 3/91 confirme que:

- "les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement;
- la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence;
- par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés."

37. La Commission des ressources phytogénétiques a reconnu en 1993 qu'il convenait de définir et de quantifier les besoins techniques et financiers à pourvoir afin d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques mondiales, et elle a préconisé un processus partant des pays permettant d'élaborer le premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques, en vue de la Conférence internationale et du Programme sur les ressources phytogénétiques. Elle est convenue que le Plan d'action mondial identifiera les activités, projets et programmes nécessaires pour surmonter les contraintes actuelles, conformément aux chapitres pertinents du Programme "Action 21". En finançant le Plan d'action mondial, par le biais du Fonds international et d'autres mécanismes de financement, comme prévu dans la Résolution 3/91, la communauté internationale aidera à concrétiser les droits des agriculteurs.

*Autres débats sur le concept de droits des agriculteurs*

38. A la CNUED, les gouvernements ont adopté le Programme "Action 21". Dans le domaine d'activité "Conservation et utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et pour une agriculture viable" (chapitre 14: domaine d'activité G), les gouvernements ont notamment demandé l'adoption de nouvelles mesures pour faire respecter les droits des agriculteurs. Le Secrétariat de la Conférence a estimé le coût total annuel de l'application des activités prévues dans ce domaine à environ 600 millions de dollars E.-U., dont quelque 300 millions de dollars E.-U. fournis par la communauté internationale à titre de dons ou à des conditions de faveur.

39. Dans un contexte moins officiel, les débats et le consensus auxquels sont parvenus les participants au Dialogue international de Keystone sur les ressources phytogénétiques sont significatifs car les participants, tout en assistant à cette réunion à titre personnel, représentaient les intérêts de toutes les parties intéressées, notamment les gouvernements, les secteurs d'activités, les ONG et les organisations intergouvernementales. Cette réunion a été suivie d'une consultation organisée par l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec des pays en développement, à laquelle ont participé des experts des gouvernements d'Asie, d'Afrique, d'Europe et du continent américain, ainsi que des participants d'organismes internationaux. A ces réunions, la notion de droits des agriculteurs et la réalisation de ces droits par le biais d'un fonds international ont été appuyées.



Des estimations du montant du fonds nécessaire (300 à 500 millions de dollars E.-U. par an) ont été présentées, de même que certaines propositions relatives à son administration<sup>17</sup>.

#### *Questions à résoudre*

40. A sa cinquième session, la Commission "a toutefois reconnu qu'un certain nombre de questions restent à résoudre et qu'il faudra les aborder. Il s'agit notamment:

- de la nature du financement (volontaire ou obligatoire);
- des liens existants entre les responsabilités financières et les avantages dérivant de l'utilisation des ressources phylogénétiques;
- de la question de savoir qui doit assumer les responsabilités financières (pays, utilisateurs ou consommateurs).

Il restait également à déterminer:

- comment estimer les besoins et droits des bénéficiaires, en particulier des pays en développement,
- comment les agriculteurs et les communautés locales pourront tirer profit des financements".

41. Ces questions feront l'objet du processus de négociation ouvert par la Résolution 7/93 de la FAO visant le plein respect des droits des agriculteurs. Lorsqu'il sera opérationnel, le concept de droits des agriculteurs, ainsi que le fonds international créé pour le concrétiser et le Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques offriront des mécanismes de rétribution et de partage des avantages avec les pays fournissant les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

---

<sup>17</sup> A sa deuxième session, le Dialogue international de Keystone est convenu que la meilleure manière de reconnaître les droits des agriculteurs serait un fonds obligatoire, et qu'il devrait y avoir un mécanisme de financement obligatoire. Il a également indiqué que, selon des calculs prudents, le Fonds international pour les ressources phylogénétiques devrait au moins s'élever à 500 millions de dollars E.-U. par an pour répondre à ces besoins urgents. La troisième et dernière session du Dialogue international, tenue à Oslo en 1991, a proposé une initiative globale pour la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, et notamment un fonds pour les ressources phylogénétiques. L'estimation financière antérieure a été revue et il a été conclu qu'on aurait besoin de 1,5 milliard de dollars de plus au minimum entre 1993 et l'an 2000. Le rapport du Dialogue soulignait que le Fonds devrait être créé de manière durable et qu'il ne devrait pas être prélevé sur les budgets existants d'aide au développement ni être assujéti à des fluctuations irrégulières ou excessives. Une Consultation internationale d'experts de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé a été réunie par le Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec les pays en développement, à Stockholm en janvier 1992, pour donner suite aux recommandations de Keystone et formuler des propositions précises concernant le processus de la CNUED. Cette Consultation a confirmé la nécessité d'un Fonds pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques en complément des activités existantes et reposant sur un plan d'action mondial convenu. Si le fonds est créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, il a été proposé que pour les ressources phylogénétiques, comme pour d'autres éléments de la biodiversité, il soit distinct au point de vue opérationnel et géré par une organisation internationale ayant compétence dans le domaine en question. La Commission FAO des ressources phylogénétiques a été identifiée comme l'organe approprié pour la décision relative aux questions, programmes et priorités des politiques mondiales concernant la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

## V. PERSPECTIVES: LE PROCESSUS DE NEGOCIATION EN COURS

42. La Conférence de la FAO s'est félicitée en 1993 de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi et, par la Résolution 7/93, elle a ouvert le processus visant à résoudre les questions d'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention, et des droits des agriculteurs, dans le contexte de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Comme demandé par la Conférence de la FAO, les négociations entre les gouvernements seront menées en procédant par étapes au sein de la Commission des ressources phytogénétiques et dans son Groupe de travail. Il sera fait rapport sur les progrès accomplis aux organes directeurs de la FAO et au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, et une fois créée, à la Conférence des Parties à la Convention. La Commission des ressources phytogénétiques a noté, à sa cinquième session en 1993, que, "plus tard, la FAO, si on lui en fait la demande, pourrait transformer l'Engagement révisé en un instrument juridique ayant force obligatoire, qui pourrait se présenter sous la forme d'un protocole de la Convention. La Commission a souligné que la décision de transformer ou non l'Engagement en un protocole de la Convention devrait être prise à un stade ultérieur par la Conférence des Parties à la Convention, et que les premières étapes du processus de révision de l'Engagement ne devraient pas préjuger de cette décision ultérieure".

43. Parallèlement à la révision de l'Engagement, et en complément, un Plan d'action mondial aux coûts définis est élaboré dans le cadre de la Conférence technique internationale pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Le Plan d'action mondial sera élaboré dans le cadre d'un processus de la base vers le sommet à l'initiative des pays. La Conférence de la FAO a souligné que la révision de l'Engagement et l'élaboration du Plan d'action mondial devraient être considérées comme un processus intégré. L'objectif déclaré est que l'Engagement international révisé et le Plan d'action mondial convenu soient adoptés à une séance de haut niveau au cours de la quatrième Conférence technique internationale en 1996.

44. Le Secrétariat de la FAO continuera à faire rapport sur les progrès réalisés sur ces questions au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, comme il convient.


**Organigramme 1: Intérêts dans les collections ex situ:  
regroupement par origine de l'échantillon et lieu de stockage**


Le présent organigramme s'applique aux collections situées en dehors du pays d'origine, qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention sur la diversité biologique.

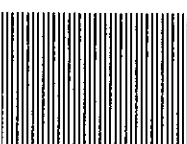
		Origine de l'échantillon			
		Pays d'origine connu		Pays d'origine non connu	
		Collecté dans le cadre d'un accord multilatéral	Collecté dans le cadre d'un accord bilatéral		
Lieu de stockage de l'échantillon	Centre international				
	Collection nationale	Dans le cadre d'un accord ou avec un appui international			
		En dehors de tout accord international			
	Collection privée				

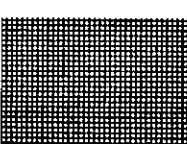
L'organigramme montre qu'il existe divers "types de collection ex situ selon l'origine des échantillons et leur lieu de stockage. Le lieu d'origine des échantillons est connu dans certains cas, mais pas toujours. Certains échantillons ont été collectés dans le cadre d'accords bilatéraux entre le collecteur et le pays fournisseur; dans d'autre cas, la collection a été faite sous des auspices internationales ou avec un appui financier international et parfois dans le cadre d'accords qui spécifiaient que le matériel collecté devrait être librement disponible pour la sélection et la recherche. Quant au lieu de stockage du matériel végétal, celui-ci est parfois stocké dans des centres internationaux, y compris ceux des CIRA, parfois dans des collections nationales (propriété publique ou sous contrôle de l'Etat) ou dans des collections privées. Certaines collections nationales fonctionnent dans le cadre d'un accord ou avec un appui international, d'autres pas. Du fait de cette situation complexe, il peut y avoir plusieurs intérêts en cause pour certaines ressources génétiques. L'intérêt national du pays d'origine existe dans tous les cas. Les autres intérêts en cause peuvent être l'intérêt national du pays hôte de la banque de gènes, des intérêts privés et l'intérêt de la communauté internationale.

**Intérêts en cause**

- 

Pays d'origine (intérêt dans tous les cas)
- 

Communauté internationale
- 

Propriétaire de la collection ou pays hôte
- 

Communauté internationale et propriétaire de la collection ou pays hôte

Résolution 3

**RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE  
ET LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DURABLE**

La Conférence,

*Ayant approuvé* et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

*Soulignant* que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Reconnaissant* les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

*Rappelant* que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales et d'instances nationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

*Notant* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national:

a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;

b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;

c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;

d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;

e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;

f) La création de réseaux de collections de base *ex situ*,

*Notant en outre* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit:

a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec le Conseil international des ressources phylogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;

b) La promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;

c) L'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

*Rappelant* l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;

2. *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;

3. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme "Action 21", dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;

4. *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions:

a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;

b) des droits des agriculteurs.

Résolution 7/93

**REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**

LA CONFERENCE,

Constatant que

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phytogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon des modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phytogénétiques,
- d) la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques;

Reconnaissant

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
- b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phytogénétiques,
- c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phytogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections ex situ qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
- d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,

- e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports, entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;
- 1. Demande au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:
  - a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
  - b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections ex situ non couvertes par la Convention, et
  - c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
- 2. Demande instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
- 3. Exprime l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques; et
- 4. Suggère que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

**Collections *ex situ* conservées par les CIRA**

Le tableau ci-après est une liste des entrées de matériel végétal qui se trouvent dans les banques de gènes des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI. On estime que les deux tiers des entrées ont été fournis par des Etats souverains, essentiellement à l'occasion de donations ou de missions conjointes de collecte. Le reste correspond, pour l'essentiel, à des exemplaires qui ont été obtenus par les programmes de sélection du Centre. Le GCRAI distribue chaque année environ 125 000 spécimens provenant de ces collections: environ 50 pour cent aux CIRA et autres organismes et programmes internationaux dans les pays en développement, 30 pour cent aux divers pays hôtes et environ 20 pour cent à d'autres programmes nationaux. En plus des spécimens fournis aux banques de gènes, les centres du GCRAI distribuent aussi chaque année plus de 500 000 exemplaires de lignées sélectionnées à plus de 120 pays dans le monde entier.

Collections *ex situ* de matériel phytogénétique dans les centres du GCRAI

<b>CENTRE</b>	<b><u>CULTURE</u></b>	<b><u>NOMBRE D'ENTREES</u></b>
		26 852
<b>CIAT</b>	Phaseolus	
	Manioc	5 432
	Fourrages - graminées	2 092
	Fourrages - légumineuses	17 927
	<b>TOTAL</b>	<b>52 303</b>
<b>CIMMYT</b>	Maïs	11 322
	Téosinte	94
	Tripsacum (herbe gama)	80
	Orge	7 991
	Blé tendre	52 839
	Blé dur	13 448
	Blés primitifs et sauvages	7 507
	Seigle	194
	Triticale	13 268
	<b>TOTAL</b>	<b>106 743</b>
	<b>CIP</b>	Pommes de terre
Patates douces		5 663
Autres racines et tubercules des Andes		468
<b>TOTAL</b>		<b>11 568</b>



<b>ICARDA</b>	Orge	23 011
	Aegilops	2 783
	Blé tendre	7 771
	Blé dur	19 473
	Légumineuses fourragères	20 873
	Pois chiches	9 084
	Lentilles	7 807
	Pois	3 449
	Fèves	9 299
	<b>TOTAL</b>	<b>103 550</b>
	<b>ICRISAT</b>	Pois chiches
Arachides		12 841
Mil chandelle		21 919
Pois cajan		11 910
Petit mil		7 082
Sorgho		32 890
<b>TOTAL</b>		<b>103 085</b>
<b>IITA</b>	Pois bambara	2 000
	Manioc	1 704
	Niébé	16 805
	Maïs	1 214
	Riz	9 852
	Riz ( <i>O. glaberrima</i> )	2 503
	Taro	60
	Soja	1 347
	Patates douces	1 000
	Ignames	2 660
	Bananiers	440
	Arbres multi-usages	300
	Légumineuses vivrières diverses	316
<b>TOTAL</b>	<b>40 211</b>	

<b>CIPEA</b>	Fourrages	
	- Espèces de pacage	1 466
	- Graminées	1 775
	- Légumineuses	6 759
	<b>TOTAL</b>	<b>10 000</b>
<b>INIBAP</b>	Bananes	1 053
	<b>TOTAL</b>	<b>1 053</b>
<b>IRRI</b>	Riz africain	1 335
	Riz asiatique	72 403
	Riz sauvages	2 216
	<b>TOTAL</b>	<b>75 954</b>
<b>ADRAO</b>	Riz asiatique	4 913
	Riz africain	1 136
	<b>TOTAL</b>	<b>6 049</b>
<b>ENSEMBLE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>510 534</b>

**Notes sur les ressources génétiques des animaux domestiques**

La première analyse de la Banque de données mondiale sur les ressources zoogénétiques que la FAO est en train de créer a récemment été publiée dans la première édition de la Liste de surveillance mondiale pour la diversité des animaux domestiques, publiée par la FAO et le PNUE. Cette analyse a souligné la gravité de l'état dans lequel se trouve une grande part des ressources génétiques d'une quarantaine d'espèces animales largement utilisées pour l'alimentation et l'agriculture. Sur la base des données d'enquête mondiales figurant dans la Banque de données, plus de 30 pour cent, soit 1 200 des 4 000 espèces animales qui devraient être représentées au total, sont maintenant gravement menacées d'extinction.

Pour les animaux domestiques, la conservation *ex situ* dépendra essentiellement de la cryoconservation de sperme et, si la technologie existe, d'embryons et en particulier d'ovocytes. Pour l'instant, la conservation *ex situ* par cryoconservation n'a pas été généralisée pour ces animaux. Selon les informations dont dispose la FAO, on conserve actuellement des échantillons *ex situ* dans de bonnes conditions pour une centaine seulement des 1 200 races qui devraient être classées comme étant très menacées. Toutefois, cela doit changer et la cryoconservation doit être plus largement utilisée pour conserver les ressources zoogénétiques mondiales et cette partie de la biodiversité. La conservation *ex situ* constitue l'un des six éléments essentiels du nouveau programme détaillé de la FAO pour la gestion mondiale des ressources zoogénétiques et la conservation de la diversité des animaux domestiques. Ce programme comprend également les espèces sauvages apparentées.

La stratégie mondiale préférée pour la conservation *ex situ* des animaux domestiques, qui est conforme à la Convention sur la diversité biologique, associe des banques de gènes nationales et des dépôts mondiaux de sécurité.

Les questions d'accès et de propriété liées à la conservation *ex situ* des ressources zoogénétiques n'ont pas encore été élaborées.

